

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} avril 2020

Numéro de la demande : LAI-ADM-20-008

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 3 mars 2020 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

Depuis l'annonce du deuxième palier du SEHNSE le 11 juin 2019, veuillez nous indiquer :

- Le nombre de demandes reçues, ventilé par région ;
- Le nombre de dossiers actuellement en analyse, ventilé par région ;
- Le nombre de dossiers acceptés, ventilé par région ;
- Le nombre de dossiers refusés, ventilé par région ;
- Le délai moyen pour l'analyse d'un dossier.

Lors de l'annonce, le ministre a affirmé que les dossiers qui avaient été refusés dans le programme SEHNSE allaient être automatiquement réévalués pour le deuxième palier du SEHNSE. Veuillez nous indiquer :

- Le nombre de dossiers refusés dans le programme SEHNSE qui ont été analysés pour le deuxième palier au SEHNSE, ventilé par région ;
- Le nombre de dossiers actuellement en analyse, ventilé par région ;

- Le nombre de dossiers acceptés, ventilé par région ;
- Le nombre de dossiers refusés, ventilé par région. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Vous trouverez donc ci-joint un tableau regroupant les données demandées au premier volet de votre demande.

En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir l'information demandée concernant la distinction entre les nouvelles demandes et celles refusées dans le programme SEHNSE qui sont automatiquement réévaluées dans le cadre du deuxième palier du SEHNSE. En effet, le système informatique de Retraite Québec ne permet pas d'obtenir ces données, et celles-ci ne sont pas nécessaires à Retraite Québec afin de réaliser sa mission.

En vertu de ce même article, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir l'information demandée concernant le délai moyen pour l'analyse d'un dossier. En effet, comme mentionné ci-dessus, il ne nous est pas possible de faire la distinction entre les demandes régulières et les demandes évaluées de nouveau à la suite d'un refus. Par conséquent, plusieurs vérifications manuelles dans les systèmes informatiques et dans les dossiers des clients seraient nécessaires afin de produire des données sur le délai de traitement. De plus, ces données ne sont pas nécessaires à Retraite Québec afin de réaliser sa mission.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Tableau
Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès

Demandes de SEHNSE depuis le 11 juin 2019, par région

Région administrative	Reçues (note 1)	Acceptées total	Refusées total	À l'étude
Abitibi-Témiscamingue	50	22	19	12
Bas St-Laurent	65	21	25	23
Capitale Nationale	279	104	108	79
Centre-du-Québec	113	28	46	42
Chaudière-Appalaches	190	57	73	66
Côte-Nord	42	16	17	12
Estrie	119	47	51	35
Lanaudière	276	88	108	89
Laurentides	272	79	92	112
Laval	247	84	71	105
Mauricie	90	31	34	29
Montréal	790	251	275	298
Montréal	1142	393	418	403
Outaouais	195	67	83	58
Saguenay, Lac St-Jean	115	40	44	35
Autres (note 2)	52	15	23	19
	4037	1343	1487	1417

Notes :

1. Cette colonne combine les nouvelles demandes reçues depuis le 11 juin 2019 et celles préalablement refusées au palier 1 qui sont analysées de nouveau.
2. Pour certaines régions, le volume de dossiers était trop faible et posait un enjeu de protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.